

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UNE BENNE - 24 RUE DU DOCTEUR
ROCHEFORT - LE SAMEDI 31 JANVIER 2026**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu l'arrêté municipal du 05 octobre 1976 interdisant le stationnement rue du Docteur Rochefort,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la pétition en date du 26 janvier 2026, par laquelle **Monsieur DERCLE** demande l'autorisation d'installer sur le domaine public une benne au droit du n°24 rue du Docteur Rochefort **le samedi 31 janvier 2026**,

Considérant que le stationnement est interdit dans cette partie de la rue du Docteur Rochefort,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 31 janvier 2026, en dérogation à l'arrêté du 05 octobre 1976 susvisé, le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur une voie de circulation au droit du n° 24 rue du Docteur Rochefort, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Circulation et signalisation

La circulation est réduite à une file au droit du n°24 rue du Docteur Rochefort pour permettre l'installation d'une benne.

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire doit baliser en amont une zone de protection de 10 mètres par des barrières pour former un périmètre de sécurité et signaler le rétrécissement de la voie par des panneaux réglementaires.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation.

Article 3 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

Toutes les précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation des piétons en toute sécurité.

Les abords de la benne doivent rester propres en permanence.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'intégrité du domaine public (revêtements de sols, mobilier urbain, salubrité publique etc.).

En aucun cas la circulation automobile ne peut être interrompue.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent. Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour l'exercice 2026 est de 44 € par jour. Le pétitionnaire doit donc s'acquitter de la somme de **44,00 €**.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique Municipal
- Monsieur DERCLE

NOTIFIÉ, le 28/01/26

PUBLIÉ, le 28/01/2026